



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EREA et SEGPA

Question écrite n° 105596

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les obligations de services des enseignants exerçant dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) des collèges et à ceux des écoles régionales d'enseignement adapté (EREA). Les instituteurs et professeurs des écoles spécialisées ont vocation à exercer dans les SEGPA des collèges et dans les EREA auprès d'élèves qui rencontrent de telles difficultés scolaires qu'il leur est impossible de fréquenter normalement les classes du collège. Les enseignants de SEGPA et des EREA, dans la mesure où ils prennent en charge des collégiens à part entière souhaitent relever d'un statut de second degré et voir leurs obligations de service d'enseignement ramenées à dix-huit heures hebdomadaires. Sachant que ces structures permettent la mise en oeuvre d'une pédagogie différenciée, attentive à la psychologie, aux rythmes d'apprentissage et aux besoins des élèves qui leur sont confiés, il lui demande la suite qu'il prévoit de donner à cette demande.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les instituteurs et les professeurs des écoles doivent un service hebdomadaire de vingt-six heures d'enseignement et d'une heure en moyenne annuelle consacrée à des travaux au sein des équipes pédagogiques, à des conférences et à la tenue des conseils d'écoles obligatoires. Les enseignants spécialisés exerçant dans les classes des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) des collèges bénéficient cependant, compte tenu des conditions particulières d'exercice de leurs fonctions, d'un service hebdomadaire d'une durée sensiblement inférieure à celle de leurs collègues des classes maternelles et élémentaires. À la faveur de trois circulaires entre 1974 et 2002, le service de ces professeurs est passé de vingt-quatre à vingt et une heures. S'ajoutent les heures consacrées à la coordination et à la synthèse dont la rémunération s'effectue en heures supplémentaires. Si les SEGPA font l'objet d'une attention particulière, notamment dans la prévention chez les élèves des sorties sans qualification, la modification du temps de travail des enseignants affectés dans ces structures n'est pas à l'ordre du jour.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105596

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 2006, page 10230

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1837